

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Travaux bocagers dans le cadre du programme Breizh Bocage – Campagne 2022-2023
Marché n° 2022.080 – Lot n° 2 : création de talus à la pelleuse en ensemencement
Avenant n° 1

Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Toutefois en cas d'urgence impérieuse, la délégation est accordée sans limitation de montant.
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toute modification de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, ayant une incidence financière inférieure ou égale :
 - à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et plafonné à 10K€,
 - à 15% du montant initial pour les marchés de travaux et plafonné à 50K€.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

PREAMBULE :

Ce marché, passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, a été notifié le 16/12/2022 au groupement UTOPIA ENVIRONNEMENT / GLR ENTREPRISE / JB Minipelle Services.

DECIDE

Article 1 : De conclure, avec le groupement UTOPIA ENVIRONNEMENT / GLR ENTREPRISE / JB Minipelle Services, un avenant (n° 1) visant à supprimer la répartition entre co-traitants présente en annexe 1 de l'acte d'engagement. Dans le cadre d'un accord-cadre, la répartition s'effectue au fur et à mesure des travaux réalisés par chacun des membres du groupement.

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le 12 SEP. 2025

Le Président

David ROBQ

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 12 SEP. 2025
- sa mise en ligne : 12 SEP. 2025